

Conservatoires de France

Sommaire

Edito	p.1
A suivre	p.2
Pratique amateur	p.3
Prise de position	p.3
Lois, décrets & arrêtés	p.4
Décodage	p.5 à 12
Courriers	p.13- 14
Billet d'humeur	p.15
Publication - Adhésion - Agenda	p.16

EDITO

Et si l'année 2002 pouvait être celle de l'enseignement supérieur ? Ou du moins celle de sa remise en ordre tant attendue.

Car sa situation est incontestablement dans un état d'inorganisation dont la liste des incohérences, des malentendus et des problèmes est facile à établir... quoique trop longue pour un simple éditorial !

Et pourtant elle concerne toutes les catégories d'établissements, de la formation des enseignants jusqu'aux "cursus sauvages professionnalisants" assurés par les plus importants d'entre eux, ce qui pourrait leur faire oublier leur mission centrale de formation de base. Par ailleurs, l'enseignement supérieur représente un aspect décisif de l'aménagement du territoire et de la construction de l'Europe,

contredisant désormais la conception pyramidale de l'enseignement artistique héritée du 19^{ème} siècle et sur laquelle certains croient encore pouvoir camper.

L'incohérence des modes de financement et des statuts des nouvelles structures de formation supérieure, principalement à vocation pédagogique, implantées, à l'initiative de l'État, dans différentes métropoles régionales (CFMI, CEFEDM, Centres d'Etudes Supérieure...) est, elle aussi, patente...

Sans parler du système kafkaïen d'accès aux postes d'enseignants qui découple jusqu'à l'extrême limite de l'absurde les différentes étapes de la formation jusqu'au recrutement.

Si la situation est simple à décrire et susceptible de faire consensus, les solu-

tions sont plus sujettes à controverse parce qu'elles se heurtent à des cultures, des objectifs divergents selon les milieux concernés, et surtout parce qu'elles impliqueraient des moyens nouveaux, des dispositions réglementaires voire législatives, des volontés politiques qui jusqu'à présent semblent manquer.

Conservatoires de France est décidée à faire de ces questions l'une des priorités de son action dans l'année qui vient. Ce sera le sens des Assises pour l'enseignement supérieur que notre association organisera le 24 janvier prochain à Paris.

Eric SPROGIS,

Directeur du CNR de Poitiers

Vice-président de

Conservatoires de France

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente : Marie Delbecq (Bondy).

Vice-Présidents : Daniel Lefebvre (Dieppe), Michel Rotterdam (Grenoble), Marie-Claude Ségard (Strasbourg), Eric Sprogis (Poitiers).

Secrétaire : Yvon Rivoal (Saint-Nazaire).

Secrétaires adjoints : Philippe Defosse-Horridge (Aubergenville), Sophie Kipfer (Choisy-au-Bac).

Trésorier : Jean Dardenne (Limoges).

Trésorier adjoint : Claire Paris Messler (Mulhouse).

Membres du Conseil d'administration : Rosine Cadier (Saint-Denis), Christophe Duchêne (Nantes), Marc Duconseille* (Saint-Etienne du Rouvray), Maurice Le Cain (Thouars), Pierre Migard (Besançon), Pascale Pic-Granier* (Laval), Mireille Poulet-Mathis (Rezé), Yves Testu (Argenteuil).

Membres associés : Patrick Choquet (Achères), Jean-Pierre Seyvos (Chilly Mazarin), Jean-Michel Thauré (Le Mans), Yvonne Quinzii (Aix-en-Provence)

Novembre
2001

Lettre d'Info

N°28

Une remise en question du D.E.M. ?

Gilbert Amy, ancien directeur du CNSMD de Lyon, a été chargé par le Ministère de la Culture de piloter une commission de réflexion sur l'enseignement supérieur de la musique en France.

Cette réflexion ne peut que s'articuler avec l'enseignement initial assuré par les établissements contrôlés. Or la commission a été constituée en grande majorité de représentants de la D.M.D.T.S., de représentants de l'enseignement supérieur et d'un seul directeur de CNR appelé à siéger à titre personnel.

L'inspection de la musique, dès le début de ses travaux, semble avoir adopté une position visant de fait à dévaloriser le DEM pour envisager la création d'un diplôme supérieur, le DEMS (diplôme d'études musicales supérieures). Il serait attribué dans un certain nombre de centres à mettre en place, soit dans certains CNR, soit dans des structures d'enseignement supérieur comme les CEFEDM.

A l'appui de leur position, les inspecteurs invoquent une trop grande disparité des niveaux des DEM, selon les établissements, impliquant ainsi une démarche de nivellement par le bas et, en définitive, se traduisant par un reproche de trop grande exigence pour certains CNR !

Dans une lettre datée du 6 juillet et adressée à la présidente de **Conservatoires de France**, Sylvie Hubac, directrice de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles écrit : *le service de l'inspection et de l'évaluation (...) actualise le schéma pour l'enseignement de la musique en prévoyant quelques modifications et clarifications concer-*

nant le diplôme d'études musicales (DEM). Nous avons pris acte et espéré que les conclusions du rapport de la «commission Amy» seraient transmises pour avis aux organisations professionnelles de l'enseignement spécialisé, ce qui n'a pas été le cas.

Nous ne savons pas, à l'heure qu'il est, quelles suites le Ministère entend donner à ces propositions.

En ce qui nous concerne, nous ne pourrions en aucun cas souscrire à une remise en question du DEM dans le sens décrit ci-dessus. Cela pourrait en effet avoir de nombreuses conséquences négatives sur les activités des conservatoires, sur leurs missions et sur leurs relations avec l'État :

- A quoi correspondrait un diplôme (le DEM) qui n'aurait plus de valeur professionnelle puisque remplacé de fait par le DEMS ?

- Si le DEM est disqualifié... qu'en sera-t-il alors du CFEM (à vocation amateur), déjà trop souvent perçu comme un «sous DEM» ?

- La reconnaissance par la Sécurité Sociale des étudiants en DEM serait remise en cause

- L'État ne sera-t-il pas amené à remettre en cause le financement des établissements contrôlés qui ne bénéficieraient pas d'une préparation au DEMS ?

Mais surtout, on peut se demander dans quelles contradictions nous entraînerait la DMDTS : après avoir voulu un DEM plus complet, plus global, plus «culturel» et plus exigeant que la médaille d'or, incité les conservatoires à créer ou à développer certaines dis-

ciplines, insisté fortement pour que soient mis en place des DEM régionaux, garants d'un bon niveau et d'une cohérence régionale, elle les remettrait en cause sous prétexte d'une trop grande disparité... alors qu'il lui appartient précisément, par son corps d'expertise, de veiller à la bonne application de ses propres dispositions et de prendre les mesures nécessaires !

Ce sujet émeut tous les directeurs d'écoles contrôlées, toutes tendances confondues. Un groupe de travail s'est créé le 3 juillet lors d'une réunion très constructive de 25 directeurs. Piloté par Marc Bleuse, directeur du CNR de Toulouse et par Marie-Claude Ségard, directrice du CNR de Strasbourg, il se veut autonome vis à vis des organisations et s'est donné pour objectifs de contribuer à rendre cohérents le DEM dans les établissements contrôlés et de militer pour qu'il soit homologué au minimum à bac+1.

Conservatoires de France soutient évidemment cette action et y contribuera le plus efficacement possible, notamment dans le cadre des «Assises de l'enseignement supérieur artistique spécialisé» qu'elle organisera le 24 janvier 2002.

Marie Claude SÉGARD,
Directrice du CNR de Strasbourg
et Eric SPROGIS,
Directeur du CNR de Poitiers

Depuis un an la D.M.D.T.S s'est attelée à la question du cadre juridique des spectacles amateurs. Plusieurs séances de travaux se sont tenues au siège de la Direction, associant des partenaires multiples dont Conservatoires de France. Ci-dessous, un résumé du compte rendu de la dernière réunion, qui a eu lieu le 14 juin 2001.

Michel Rebut-Sarda, Directeur adjoint à la DMDTS, constate la difficulté à rédiger un nouveau texte juridique sur la pratique amateur. Il propose de préciser la place et le cadre des pratiques bénévoles du spectacle vivant en élaborant des propositions concrètes et en rédigeant une convention d'objectifs signée par le Ministère de la Culture et les fédérations de pratiques amateurs. Une circulaire interministérielle pourra ensuite être diffusée aux réseaux institutionnels et associatifs.

La clarification du cadre juridique des spectacles en amateurs prendrait la forme de :

■ Deux chartes, pour les groupes d'amateurs et pour les structures de diffusion, notifiant l'absence de bénéfices commerciaux, l'absence de rémunération des artistes amateurs bénévoles, le respect du cadre associatif loi 1901 pour les artistes bénévoles, la possibilité de

remboursement de frais de l'association aux artistes amateurs sur présentation de justificatifs, la différenciation entre la notion d'information et celle de publicité.

■ Un logo proposé par la DMDTS, qui permette d'identifier la pratique amateur bénévole et qui évite la concurrence avec les professionnels.

■ Un contrat d'accueil spécifique qui précise le budget de la représentation. Celui-ci ne peut faire apparaître que des remboursements sur facture à l'association, et la billetterie doit se limiter à une participation aux frais. En cas de collaboration avec des artistes professionnels, ceux-ci pourront être rémunérés grâce à l'organisation des services du guichet unique (étendu à plus de 6 représentations par an).

■ Un «engagement de l'amateur» qui permette aux associations d'informer les artistes bénévoles de leurs droits

et de leurs devoirs.

Le débat laisse quelques points en suspens :

■ Comment mettre en place un groupe de suivi en région ?

■ Un groupe de travail spécifique travaillera sur l'organisation de spectacles avec des amateurs par des structures subventionnées dans le cadre des missions de formation et/ou d'élargissement des publics.

■ Les conditions de mise en place d'une billetterie doivent être précisées.

■ Le SNAM préférerait la rédaction d'un décret qui limite le nombre de représentations à 12 par an.

Communiqué de presse de Conservatoires de France à propos des déclarations de K.H. Stockhausen sur les attentats du 11 septembre.

Le Conseil d'administration de Conservatoires de France, association professionnelle qui regroupe 250 directeurs d'établissements de l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre (Conservatoires Nationaux de Région, Écoles Nationales de Musique, de Danse et de Théâtre, Écoles Municipales de Musique

et de Danse) a pris connaissance avec effarement de la déclaration du compositeur Karl Heinz Stockhausen à propos des attentats aux États-Unis le 11 septembre dernier. En tant que pédagogues et artistes, travaillant inlassablement à la promotion de la création contemporaine et d'une culture à la fois critique, ouverte et tolérante, nous ne pouvons que déclarer notre rejet complet de tels propos. L'art ne saurait être en effet la couverture d'une posture de démiurge totalitaire prétendant confondre

et de Danse) a pris connaissance avec effarement de la déclaration du compositeur Karl Heinz Stockhausen à propos des attentats aux États-Unis le 11 septembre dernier. En tant que pédagogues et artistes, travaillant inlassablement à la promotion de la création contemporaine et d'une culture à la fois critique, ouverte et tolérante, nous ne pouvons que déclarer notre rejet complet de tels propos. L'art ne saurait être en effet la couverture d'une posture de démiurge totalitaire prétendant confondre dans un acte "créateur" la barbarie la plus abjecte. Le monde que nous contribuons à construire par nos actions quotidiennes implique le rejet sans hypocrisie de toutes les formes de totalitarisme, de fanatisme, d'impérialisme et d'oppression. L'un des plus grands compositeurs du XX^e siècle a dérapé de manière inadmissible. Le respect que nous devons à la culture et à l'humanité impose une condamnation sans ambiguïté d'un tel délire.

(Paris, 4 octobre 2001)

***Loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire
et à la fonction publique territoriale et décret d'application
N° 2001-898 du 28 septembre 2001***

Dans la Lettre d'Info N° 26, **Conservatoires de France** annonçait l'examen de la Loi Sapin par le Parlement, loi pour la résorption de la précarité dans la Fonction Publique. Cette loi est parue le 3 janvier 2001. Son décret d'application qui vient d'être publié précise les conditions à remplir et le calendrier.

■ Première information : les per-

sonnels, les villes et le C.N.F.P.T. disposent d'un délai de cinq ans ; les préfetures seront donc tenues de valider les contrats durant cette période.

■ Deuxième information : le décret prévoit une intégration directe selon certaines conditions et l'organisation de concours réservés. Il convient que chacun vérifie, à la lecture de la loi et de son

décret d'application, quel est le dispositif qui lui correspond et sollicite sa collectivité.

■ Troisième information : la reconnaissance de l'expérience professionnelle ne figure pas dans le décret, ce qui est problématique pour toutes les situations marginales puisqu'il n'y aura pas a priori de commission de recevabilité.

***Arrêté du 17 avril 2001 relatif aux examens du certificat d'aptitude
– spécialités musique et danse – de professeur,
de professeur chargé de direction, de directeur.***

Ce nouvel arrêté modifie considérablement les conditions d'accès aux épreuves des Certificats d'aptitude. Le principe retenu est en effet désormais de conditionner l'inscription à chaque examen à l'obtention du diplôme correspondant au cadre d'emploi « inférieur » : nécessité d'avoir un DUMI ou un DE pour se présenter au CA de professeur et d'un CA de professeur pour postuler au CA de directeur.

La première conséquence est d'interdire la possibilité d'accéder directement à la carrière de directeur et la multiplication des étapes, l'allongement des mécanismes, la « modélisation » des profils et ne va évidemment pas dans le sens d'une résorption de la crise actuelle de recrutement de chefs d'établissement.

Une simplification est introduite puisque le CA ne comporte désormais qu'un seul tour (le DE servant en quelque sorte d'admissibilité). Si le calendrier des

examens est conçu de telle sorte que les sessions respectives des DE et des CA (dans les mêmes spécialités) s'enchaînent sur moins d'une année, on peut y voir un progrès. Mais, outre que nous sommes quelque peu dubitatifs sur cette possibilité, il reste qu'aucun dispositif nouveau n'est mis en place pour articuler ces examens du Ministère de la Culture avec les concours de recrutement confiés au CNFPT. Dans ces conditions, nous sommes bien en présence d'une étape supplémentaire dans un parcours qui confine à l'absurde. Par exemple : celui qui souhaite s'engager dans la mission de diriger un établissement contrôlé devra :

- 1- obtenir un DE ou un DUMI
- 2- obtenir un CA de professeur
- 3- obtenir le CA de directeur
- 4- se présenter au concours du CNFPT (et être retenu !)
- 5- postuler dans une collectivité
- 6- être recruté...

Comme les CA ne sont pas organisés chaque année dans toutes les spécialités, nous laissons à chacun le soin de calculer le nombre d'années nécessaires pour achever ce parcours du combattant et aux collectivités la force de s'armer de patience dans l'attente d'un responsable compétent, qualifié et reconnu.

Il reste, certes, la possibilité de faire valider un diplôme reconnu par une commission nationale ou de faire attester d'une « carrière ou d'un travail faisant autorité », mais selon quels critères ?

Enfin le mutisme le plus complet continue d'être entretenu quant à l'extension des formations diplômantes aux CA de professeur et à la mise en place de formations diplômantes pour les directeurs.

“Décodage” : cette nouvelle rubrique est conçue comme un service aux adhérents, une occasion pour les lecteurs de faire le point sur le sens réel de certains mots, de plus en plus usités dans notre environnement professionnel.
Sophie Kipfer, Directrice de l’Atelier Musical de Choisy au Bac, inaugure ce feuillet pratique en se penchant avec délectation sur les mots “déconcentration” et “décentralisation”.

DECONCENTRATION, DECENTRALISATION

Depuis une vingtaine d’années, l’État français s’est montré particulièrement volontariste en matière de décentralisation et de déconcentration :

La création récente d’un secrétariat d’État à la décentralisation a prolongé la voie ouverte en 1982 par la loi relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions. Parallèlement, la loi d’orientation du 6 février 1992 sur l’administration territoriale de la République assortie du décret dit «Charte de la déconcentration» a relancé le processus d’une véritable déconcentration. Mais l’utilisation soudainement pléthorique de ces termes dans des contextes et des situations multiples a contribué à en brouiller le sens, et c’est bien souvent que déconcentration et décentralisation sont employés de façon approximative, voire à contresens.

DÉCONCENTRATION / DÉCENTRALISATION : DANS LE BROUILLARD DES MOTS

Concentration

Ce terme, qui fait prioritairement référence aux domaines de la physique, de la chimie et de la médecine, est employé au figuré dans le domaine politique, au sens de *concentration du pouvoir entre les*

*mains d’un seul*¹. L’acception militaire est intéressante puisqu’elle ajoute à cette notion d’unicité de pouvoir celle d’unicité de lieu : la *concentration des troupes est la réunion des troupes sur un point déterminé*.

Centralisation

La notion de lieu est également présente (*réunion dans un même centre. Centralisation administrative, réunion, au centre du gouvernement, de toutes les affaires administratives. Centralisation politique, réunion de toutes les forces d’un État entre les mains du chef du gouvernement*), mais plus diluée dans la notion de pouvoir : *On désigne en général par centralisation un régime qui soumet la gestion des intérêts locaux à la direction ou au contrôle de l’autorité centrale ou de ses agents immédiats*.

La quasi-équivalence de ces termes, ou tout au moins des notions auxquelles ils font référence, n’est pas pour rendre clair l’emploi, largement utilisé aujourd’hui en politique, de ceux qu’un même préfixe pourraient désigner comme leurs contraires : **déconcentration, décentralisation**

Or ces termes ont acquis un sens qui leur est propre et qui les distingue l’un de l’autre.

Le terme *déconcentration*, qui n’avait auparavant de sens que dans le domaine de la chimie (*diminution de la concen-*

tration d’une substance) est devenu usuel depuis 1929 dans le domaine administratif, où il désigne un système dans lequel le pouvoir de décision est exercé par des agents et organismes locaux, **résidant sur place mais soumis à l’autorité centrale**.

A l’inverse, la *décentralisation* administrative, par laquelle la gestion administrative d’un territoire est remise à des autorités locales élues (et non à des agents du pouvoir central), fait bien référence à l’acception première du verbe décentraliser (1834) : **rendre plus autonome** (ce qui est centralisé). Chez nos voisins, ce que nous nommons décentralisation s’appelle d’ailleurs «self government», «autoamministrazione», ou «Selbstverwaltung»...

¹Les éléments en italiques sont extraits du Littré ou du Robert

Les traités de droit administratif et de science politique précisent les notions de déconcentration et de décentralisation :

La déconcentration : une variante de la centralisation

Souvent confondue avec la décentralisation, la déconcentration est au contraire une variante de la centralisation. Toute administration placée sous l'autorité directe du gouvernement est dite «centralisée». Le gouvernement, pouvoir central, imprime au nom de la garantie d'unité une direction qui est suivie par des agents d'exécution placés à la tête des divisions et subdivisions territoriales. Suivant les responsabilités que l'État confie à ces agents, la centralisation peut-être «concentrée» (les agents ne sont que des agents de transmission) ou «déconcentrée» : dans ce cas, les agents locaux du pouvoir central, bien que restant subordonnés hiérarchiquement, ont une compétence étendue de décision propre, le centre ne prenant qu'une partie des décisions.

«La déconcentration ne crée pas d'agents administratifs indépendants. Elle déplace seulement le siège du pouvoir de décision. Comme on l'a dit, d'une manière pittoresque, «c'est toujours le même marteau qui frappe, mais on a raccourci le manche». Ses coups n'en sont ainsi que mieux ajustés»^a.

La décentralisation : l'affranchissement relatif à l'égard du pouvoir central

Une activité est dite décentralisée lorsque les règles qui la commandent sont édictées par des autorités émanant du groupe qu'elle concerne. A l'origine de l'idée de décentralisation, il y a ainsi une reconnaissance de la liberté de l'organisme qui en bénéficie. En théorie, la décentralisation peut être absolue ou relative : elle sera absolue lorsque toutes les activités du groupe considéré ne dépendront que de lui ; elle sera relative si certaines de ses activités seulement sont soustraites à l'emprise d'une autorité extérieure. *«Tandis que les services centralisés constituent un ensemble unique hiérarchisé et dirigé par les organes supérieurs de l'État, la décentralisation distingue les activités juridiques et remet la charge de certaines d'entre elles à des administrations ayant, dans leur sphère, une certaine liberté d'action. Assurément, le pouvoir central ne disparaît pas, mais il n'assume plus directement la gestion du service ; il surveille seulement la manière dont les autorités décentralisées pourvoient à son fonctionnement. Au point de vue juridique, la décentralisation se reconnaît à la juxtaposition de centres de décision relativement indépendants des organes de l'État.»^b*

A la différence du fédéralisme, dans lequel les États membres ont, selon l'expression allemande «la compétence de la compétence», les compétences de la collectivité décentralisée sont à la fois conditionnées et circonscrites par la loi. Par ce moyen, l'État peut toujours modifier son statut, ou même l'annihiler ; il la garde aussi sous son contrôle (fait inexistant dans le cas fédéral), car d'ordre purement administratif, la collectivité décentralisée est toujours tenue de ne pas contrarier la loi.

a) M. Prélot et J. Boulouis, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Dalloz, 1980, n°138.

b) Georges Burdeau, *Traité de science politique*, LGDJ, 1967, T.II., p 369.

**DÉCONCENTRATION,
DÉCENTRALISATION :
PERSPECTIVE HISTORIQUE**

«L'effort multiséculaire de centralisation» de la France

Appliquées à la France, de tradition jacobine, les notions de concentration et de centralisation font bien entendu référence à l'État, pour le pouvoir, et à Paris, pour le lieu. Bien avant les lois de décentralisation, le général de Gaulle dénonçait «l'effort multiséculaire de centralisation» de la France.

Pour mémoire, il n'est que de citer le découpage administratif de la France, à la Révolution, en départements, districts et cantons, *divisions de territoire à peu*

près égales et d'une étendue calculée sur celle qui convient au meilleur exercice des différents pouvoirs², ou la mise en place, sous le Consulat, de maires, sous-préfets et surtout préfets nommés par le pouvoir central de manière que la chaîne d'exécution descend sans interruption du ministre à l'administré, et transmet la loi et les ordres du gouvernement jusqu'aux dernières ramifications de l'ordre social avec la rapidité du fluide électrique³, pour voir que la déconcentration a d'abord servi à consolider, au nom de l'unité, l'appareil étatique.

Depuis sa création à l'issue de la Révolution française et pendant près de deux siècles, l'État républicain a donc été structuré autour d'une forte centralisation. Pendant cette période, les mesures de déconcentration qui ont pu être prises

étaient destinées à assurer à l'État, détenteur du monopole de l'action publique, une présence effective sur l'ensemble du territoire, mais l'essentiel du pouvoir de décision revenait au pouvoir central.

La rupture apparaît en 1982, avec les lois de décentralisation qui transfèrent aux collectivités territoriales (Régions, départements, communes) un certain nombre de compétences qui relevaient jusqu'alors de l'État. A partir de cette date la déconcentration, corollaire nécessaire de la décentralisation, change progressivement de nature. Cette évolution se traduit dans la loi d'orientation du 6 février 1992 «relative à l'administration territoriale de la République».

²Thouret, Assemblée nationale constituante, séance du 3 novembre 1789, *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1^{ère} série, IX, p. 656

³Chaptal, Corps législatif, séance du 28 pluviôse an VIII, *Archives parlementaires*, 2^{ème} série, p.230

La décentralisation : la loi de 1982⁴

Si la décentralisation a figuré parmi les objectifs de l'action gouvernementale depuis la fin de la seconde guerre mondiale, il a fallu attendre la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, pour qu'un pas décisif soit franchi dans ce domaine.

Point de départ d'un ensemble important de textes complémentaires (40 lois importantes et 300 décrets ont été adoptés entre 1982 et 1986), cette loi est marquée par trois avancées majeures qui ont ouvert la voie à un profond bouleversement de la répartition des pouvoirs au profit des acteurs locaux :

- La suppression de la tutelle administrative (la tutelle a priori exercée par le préfet est remplacée par un contrôle a posteriori) : obligatoire, le contrôle est une façon d'assurer la prééminence des intérêts nationaux sur les intérêts locaux et de faire prévaloir l'unité de l'ordre juridique français. Mais ce contrôle doit également tenir compte du principe de libre administration et ne pas lui porter atteinte de manière excessive.

- Le transfert de l'exécutif départemental et régional (auparavant, le préfet assurait l'exécution des décisions ; il n'est plus maintenant que le représentant de l'Etat dans le département ou la région) : le département devient ainsi une collectivité totalement distincte de l'Etat ; son président devient le chef de l'administration départementale, prépare et exécute les budgets et les délibérations du conseil.

- La transformation de la région en collectivité territoriale.

Désormais, les collectivités territoriales (communes, départements, régions) s'administrent librement et sont placées sur un pied d'égalité, sans tutelle ni hiérarchie.

Parmi l'ensemble de lois et décrets qui ont suivi la promulgation de cette loi, on peut citer :

- La répartition des compétences

Un certain nombre de compétences ont été transférées aux collectivités, chaque échelon d'administration ayant un rôle dominant : la région a en charge le long terme (planification économique, programmation des équipements, actions de formation professionnelle continue, gestion des lycées) ; le département est plutôt une collectivité gestionnaire, tournée vers les services et les actions de solidarité (équipement rural, transport scolaire, gestion des collèges) ; proche des habitants, la commune est le lieu idéal pour l'administration de proximité ou de contact (transports urbains, écoles maternelles et primaires, urbanismes, bibliothèques, musées).

- La création d'une fonction publique territoriale

La loi du 26 janvier 1984 sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale visait à substituer l'unité à la variété des statuts tout en sauvegardant la spécificité de cette fonction publique, à savoir la pluralité des employeurs. A partir de 1987, sept filières ont été progressivement créées, dont en 1991 la filière culturelle avec ses treize cadres d'emploi. La création de cette filière culturelle a introduit un changement radical dans les modalités de recrutement

des collectivités : conformément à une logique de fonction publique, ce n'est plus désormais le diplôme qui est déterminant mais le concours, ce qui ne va pas sans poser de problèmes lorsqu'il existe déjà des diplômes d'Etat forts (C.A. ou D.E. par exemple, pour ce qui est de l'enseignement artistique).

La déconcentration, corollaire de la décentralisation : la loi ATR de 1992

La politique ministérielle de déconcentration, qui a débuté bien avant celle de la décentralisation, est longtemps restée très liée à la politique gouvernementale. Les décrets de 1964 ont modernisé fortement le fonctionnement de l'administration territoriale. Ils soulignent notamment la compétence interministérielle des compétences dévolues aux préfets en affirmant la prééminence préfectorale dans le cadre départemental et en faisant apparaître un échelon régional de déconcentration, même s'il est limité au développement économique et à l'aménagement du territoire. Le décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions d'Etat en matière d'investissements publics est qualifié de novateur, de « verrou anti-remontée », ce qui en dit long sur *« l'obstruction systématique à laquelle se heurte la déconcentration de la part du « milieu étatique » lui-même. »*⁵

La décentralisation imposant une concertation plus soutenue avec les collectivités locales, une déconcentration plus affirmée est devenue nécessaire.

Dans un premier temps, c'est le pouvoir **des préfets, « dépositaires de l'autorité de l'Etat dans le département et dans la région »** qui est réaffirmé. Le décret du 10 mai 1982 sur les pouvoirs des commis-

⁴D'après Michel Verpeaux, professeur à l'Université de Paris-II, " La décentralisation depuis les lois de 1982 ", in *Les Collectivités locales en Mutation*, la Documentation française, n°293, octobre-décembre 1999, pp 3-11.

saires de la République répond à un objectif : faire de l'unité et de l'exclusivité de la représentation de l'État le corollaire du transfert de l'exécutif aux élus : «*Les représentants de l'État doivent être en mesure de décider sur place et d'éviter que les dossiers ne remontent à Paris. Il faut que les élus locaux aient en face d'eux un seul représentant dans chaque département et dans chaque région, capable d'assurer la synthèse de ses programmes. C'est le sens de la déconcentration et c'est la vocation du corps préfectoral.*»⁶

Avec la décentralisation, on a vu apparaître le souci d'un État plus proche des citoyens : «*L'État doit être un ensemble de services avant d'être un instrument de puissance*» (Michel Charzat, député, secrétaire national du PS au secteur public). «*Il faut transformer les services extérieurs de l'Etat (...) en véritables PME, ayant la liberté de gérer leur personnel, le service rendu et les crédits correspondants*» (Hervé de Charrette). La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et le décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration marquent une rupture radicale avec les pratiques antérieures de déconcentration :

■ **«L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État»** (article 1^{er}) : ce sont les administrations locales qui doivent constituer l'ossature de la République, et non plus les administrations centrales. Les collectivités décentralisées et les administrations déconcentrées de l'État (anciens «Services extérieurs») sont ainsi placées sur le même plan, sans prééminence de l'une sur l'autre.⁷

■ **«Sont confiées aux administrations**

centrales les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial. Les autres missions, et notamment celles qui intéressent les relations entre l'État et les collectivités territoriales, sont confiées aux services déconcentrés.» (art. 2) Elle introduit dans l'organisation étatique le **principe de subsidiarité**, affirmation sans précédent qui réduit considérablement les prérogatives de l'échelon central et implique d'importants transferts de compétences. Le décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration fixe la répartition des compétences entre les différents niveaux d'administration, et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des administrations civiles de l'État :

■ **Les administrations centrales** «assurent au niveau national un rôle de conception, d'animation, d'orientation et de contrôle» (art.1). La **circonscription régionale** est un cadre de coordination : elle «*constitue un échelon de programmation et de répartition des crédits d'investissement de l'État ainsi que de contractualisation des programmes pluriannuels entre l'État et les collectivités locales*». La **circonscription départementale** est «*l'échelon territorial de mise en œuvre des politiques nationale et communautaire. Les moyens de fonctionnement des services départementaux de l'État leur sont alloués directement par les administrations centrales.*» (art.4). **L'arrondissement** est «*le cadre territorial de l'animation du développement local et de l'action administrative locale de l'État.*» (art.5)

■ Le rôle du préfet de région est ren-

forcé en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, ainsi qu'en matière d'environnement et de politique de la ville et de l'espace rural.

■ La déconcentration est désormais la règle générale de répartition des attributions et des moyens.

La mise en œuvre de la décentralisation et de la déconcentration suppose des changements dans le fonctionnement de l'État. Il était donc normal que celui-ci entre dans un processus de réformes. Une circulaire du Premier ministre du 26 juillet 1995 relative à la préparation et à la mise en œuvre de la réforme de l'État et des services publics identifie les grands axes de ce chantier en cours : clarifier les missions de l'État et le champ des services publics ; mieux prendre en compte les besoins et les attentes des citoyens ; déléguer les responsabilités ; rénover la gestion publique...

ET LA CULTURE ?

L'État républicain a été modélisateur dès sa création. En témoigne par exemple le projet de structuration de l'enseignement musical proposé par Sarrette, premier directeur du Conservatoire national de musique de Paris. Selon lui, le Conservatoire, s'engageant à garantir un enseignement «*de la plus précieuse unité (...) dans toutes les parties de l'art musical*»⁸, devait constituer le sommet d'une vaste structure pyramidale de 55 écoles, les fameuses «succursales» réparties dans toute la France. Modélisation caractéristique d'une déconcentration centralisatrice, visant à **propager des**

⁶Paul Bernard, *L'Etat et la décentralisation*, Paris, La Documentation française, 1983, p.52.

⁷Gaston Defferre, allocution devant l'assemblée générale de l'association du corps préfectoral, *Le Monde*, 26 novembre 1982.

⁸Michel Verpeaux, op.cit.

objectifs tout en gardant la maîtrise de la méthode⁹.

Véritable « mise en scène de la puissance souveraine » sous la monarchie et la Révolution, la culture a toujours été détentrice en France d'un pouvoir idéologique fort. A l'inverse des autres pays européens, l'intervention de l'État dans ce domaine a toujours été constante. Soulignant cette tradition, Jacques Rigaud définit ainsi ce qui caractérise « l'exception culturelle française » : « Ce qui marque avant tout notre histoire, c'est (...) cet aspect ordonné, officiel, institutionnel pour tout dire, de la culture en France. C'est ce qui explique, par exemple, l'étonnante longévité de tant d'institutions, du Collège de France à la Comédie-Française, dans un pays dont le système politique a été si secoué et si changeant. Les Empires et les Républiques passent, la Légion d'honneur et l'Institut restent. C'est en cela précisément que l'Empire constitue la charnière entre l'Ancien Régime et la France moderne. Il a ordonné la société en fonction d'une hiérarchie fondée sur le mérite et garantie par l'État mais qui s'étend à toutes les activités, y compris celles de l'esprit. »¹⁰

Ce que l'on appelle la politique culturelle est l'œuvre de la V^e République¹¹, qui a vu naître le premier ministère des Affaires culturelles, créé en 1959 pour et par André Malraux. Fait important, la décennie du ministère Malraux a correspondu avec le début de la modification des modes de fonctionnement de l'État (régionalisation du Plan, création de la DATAR, décrets de 1964), ce qui a facilité l'émergence des directions régionales, qui deviendront par la suite nos DRAC.

Mais la lenteur avec laquelle les DRAC sont parvenues à la déconcentration, tout comme la faible place occupée par la culture dans les lois de décentralisation, témoignent autant de la difficulté de l'administration centrale à céder du terrain que de celle des responsables culturels locaux à ne pas traiter directement avec ses services.

Les DRAC, du centralisme à la déconcentration

A la fin des années 1950, le ministère de la culture est, comme beaucoup d'autres, constitué d'une juxtaposition de services centraux ayant leur prolongement dans les départements. Au moment de la création du ministère, un certain nombre de services sont déjà représentés sur le terrain : archives départementales, conservation des bâtiments de France, musées nationaux, délégations régionales du CNC. Non seulement ces services ne sont pas articulés entre eux, mais ils dépendent directement des différentes directions centrales (Archives, Bâtiments de France...).

En attribuant au commissaire de la République le rôle de coordinateur des politiques gouvernementales dans le département ou la région, les décrets de 1964 donnaient au préfet le rôle de directeur des services extérieurs des ministères. Cette ambition n'avait de chance de se réaliser qu'autant que les ministères n'auraient qu'un seul correspondant territorial.

L'implantation du ministère de la culture en région, qui a abouti en 1977 à la création officielle des DRAC, a été marquée à la fois par des mesures ministérielles et par les réticences tant

des services centraux que des responsables locaux des affaires extérieures.

L'accueil tiède, voire hostile, réservé aux Comités régionaux des affaires culturelles (CRAC, 1963), la longue période de mise en place des DRAC (1969-1977) et les relations difficiles entre l'administration centrale et les DRAC jusqu'en 1992 montrent bien la difficulté d'implanter le ministère de la culture en région. Jean-Luc Bodiguel¹² a mis en lumière les obstacles dus aux rapports de force et au fonctionnement même de l'administration :

■ Les réticences : les directions centrales, qui ne voient pas d'un œil favorable l'obligation de passer par un échelon supplémentaire pour communiquer avec leurs représentants sur le terrain ; les services extérieurs en région, qui craignent d'être dépossédés de certains de leurs pouvoirs, notamment de la gestion de la totalité des crédits déconcentrés ; les préfets eux-mêmes, qui préfèrent souvent continuer à travailler avec leurs correspondants sectoriels traditionnels (directeurs des archives, architectes des Bâtiments de France, conservateurs de musées classés...).

■ Les freins : un ministère très vertical, où chaque directeur est accaparé par son domaine (l'organigramme de 1976 montre que des services qui devraient dépendre des DRAC sont toujours rattachés aux directions centrales : les délégués à la musique, par exemple, dépendent toujours de la Direction de la musique) ; le cloisonnement des différents services, qui conduit chaque directeur régional « pour obtenir des crédits pour sa région, à devoir courtiser une à une les directions pari-

⁹ Discours inaugural de Bernard Sarrette, 22 octobre 1796.

¹⁰ On retrouvera le souci de **garder le contrôle de l'idéologie républicaine** chez Jules Ferry organisant l'école publique primaire républicaine, avec la conviction que l'école constitue le creuset de l'unité nationale et que les instituteurs « éducateurs » sont les meilleurs garants de l'ordre républicain et de la démocratie politique et sociale. La mission d'enseignement est désormais confiée à des personnels d'État, formés par lui dans des écoles normales, elles-mêmes réparties sur l'ensemble du territoire. « Du sommet à la base, de la Sorbonne à la plus petite école de village, chacun doit recevoir le savoir et le savoir-faire qui assureront l'efficacité du nouvel enseignement » (Jean-Michel Gaillard, *Un Siècle d'École républicaine*, Éditions du Seuil, janvier 2000).

¹¹ Jacques Rigaud, *L'Exception culturelle – Culture et pouvoirs sous la V^e République*, Paris, Grasset, 1995, p. 34.

¹² C'est sans doute faire peu de cas de certaines initiatives antérieures, comme le mouvement de décentralisation théâtrale conduit par Jeanne Laurent à la Libération, à une époque où rien ne poussait à une intervention publique en faveur de quelque décentralisation. Seul domaine culturel qui ait reçu le label de "décentralisation", l'expérience du théâtre mériterait à lui seul un long développement...

siennes»¹³; une reproduction à l'identique au sein des DRAC du fonctionnement cloisonné de l'administration centrale ; une circulation défectueuse de l'information (certaines négociations étant menées en direct entre un élu et un directeur de cabinet, sans que le directeur régional en soit informé) ; une tendance à la pré-affectation, au «fléchage» des crédits déconcentrés, qui prive les DRAC de réels moyens d'action.

De fait, le rôle du correspondant permanent des DRAC s'est donc souvent limité à informer les acteurs locaux de la politique du ministère et des possibilités d'intervention. Quant au directeur régional, dont le statut n'a été défini qu'en 1978, son autorité sur les services et sa fonction d'ordonnateur secondaire ont été souvent remis en question avant d'être affirmés par les décrets de création des DRAC en 1977.

D'où une quantité de «rappels à l'ordre» (circulaires ministérielles, décret de 1986...), de dispositifs incitant à une plus grande transversalité (les chartes culturelles en 1974, les conventions de développement culturel dans les années 1980...), et de multiples rapports sur l'efficacité de l'État et le chantier de la déconcentration (*Le Pari de la responsabilité, 1989 ; Pour un État stratège, garant de l'intérêt général, 1993...*).

C'est à partir de la «Charte de la déconcentration» de 1992 que commence à s'inverser le système de décision du ministère qui passe progressivement du centralisme à la déconcentration. En confiant à Jacques Rigaud une «commission d'étude pour une refondation de la politique culturelle», en 1996, Philippe Douste-Blazy exprime son souhait de «recentrer le ministère sur ses fonctions d'impulsion, de coordination et d'évaluation», le

situant ainsi nettement dans la logique déconcentratrice exprimée dans la Charte¹⁴. L'année suivante, Catherine Trautmann affirme sa volonté de poursuivre et d'amplifier le mouvement de déconcentration administrative : «*Les initiatives ne peuvent à l'évidence être pilotées depuis l'administration centrale. Elles ne peuvent être conduites efficacement que si elles sont confiées aux services déconcentrés, qui sont les seuls capables de trouver les partenaires, de mesurer les enjeux au plus près des besoins, de réaliser et d'évaluer.*»¹⁵

Avec des effectifs renforcés, l'accélération des transferts de compétence par le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, des crédits d'intervention déconcentrés qui ont presque doublé entre 1997 et 1999, de nouveaux moyens ont été donnés aux DRAC pour satisfaire à leurs missions. Il n'en reste pas moins que si «*le principe de subsidiarité est destiné à fonder durablement la répartition des compétences entre les administrations étatiques, (...) sa mise en œuvre implique une modification profonde des comportements qui exigera du temps.*»¹⁶

La culture : l'oubliée de la décentralisation¹⁷?

La culture tient une place limitée dans les textes législatifs sur la décentralisation. Celle-ci s'est traduite par la départementalisation du service des archives et des bibliothèques centrales de prêt (BCP), et par l'affirmation de la compétence des collectivités locales sur les musées relevant de ces collectivités et sur les établissements d'enseignement artistique, à l'exception de ceux consacrés

aux enseignements supérieurs. L'État a gardé un droit de regard important en conservant le contrôle scientifique et technique, dont le fonctionnement est assuré par des personnels nommés et rémunérés par lui.

La loi Voynet-Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale n'est pas plus incitative pour les collectivités, puisque la culture ne figure pas parmi les compétences obligatoires des regroupements inter-communaux.

Les protocoles de décentralisation culturelle : préfiguration d'une nouvelle étape dans la décentralisation culturelle

Dans les domaines qui n'ont pas fait l'objet des lois de décentralisation (celui par exemple de l'enseignement artistique), des partenariats multiples se sont développés ces vingt dernières années entre les services de l'État et les collectivités. De nombreux projets se sont mis en place, reposant sur des financements croisés dans lesquels les collectivités sont des partenaires financiers majoritaires. Ainsi, on assiste aujourd'hui à une interpénétration des politiques avec des répartitions diverses des responsabilités sans qu'existe toujours un partage de compétences. L'analyse de cette situation met en évidence les insuffisances et les limites de ce type de partenariat : manque de lisibilité des politiques, lourdeur des procédures et des négociations, difficultés d'évaluation.

A la suite de la remise du rapport de la Commission Mauroy, le Premier ministre a engagé le Gouvernement vers **une nouvelle étape de décentralisation**. Il a demandé à l'ensemble des ministères d'entreprendre des expérimentations qui devraient préfigurer les nouvelles res-

¹² Jean-Luc Bodiguel, *L'implantation du ministère de la culture en région – Naissance et développement des directions régionales des affaires culturelles*, La Documentation française, Paris, 2000

¹³ Jean-Luc Bodiguel, op cit, p 141.

¹⁴ Jean-Luc Bodiguel, op cit, p 153.

ponsabilités et compétences respectives de l'État et des Collectivités territoriales. C'est ainsi que le secrétariat d'État au patrimoine et à la décentralisation culturelle et le Ministère de la culture ont entrepris en janvier 2001 de travailler en partenariat avec les collectivités territoriales à la **mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de six à huit protocoles de décentralisation culturelle**. Un groupe national de suivi et d'évaluation, présidé par René Rizzardo, est chargé de « *travailler à l'observation des modalités pratiques des protocoles, à l'organisation de leur évaluation et à la synthèse des enseignements susceptibles de faciliter une extension de ce processus* ». ¹⁸

La mise en place de protocoles dans le domaine des enseignements artistiques a été proposée dans deux régions : Nord/Pas de Calais et Pays de Loire. « *On peut considérer (...) qu'ils redéfiniront progressivement un schéma régional d'enseignement qui modifiera l'aménagement culturel du territoire et permettra à*

chaque partenaire de remplir des missions mieux identifiées, plus larges, mieux adaptées aux besoins de la population. » ¹⁹

DÉCONCENTRATION, DÉCENTRALISATION : DU DIRE AU FAIRE

Le cadre législatif de la déconcentration et de la décentralisation existe. La nécessité de le réaffirmer et de le consolider sans cesse, à travers des lois, décrets et circulaires, témoigne de la volonté des politiques, mais aussi de la difficulté de sa mise en application sur le terrain. Si la culture a été relativement absente des premières lois de décentralisation, les protocoles expérimentaux aujourd'hui mis en place préfigurent sans doute une prochaine étape de la décentralisation.

Mais la mise en œuvre sur le territoire de la déconcentration et de la décentralisation de la culture, domaine par excellence des luttes symboliques, devra tenir compte d'un grand nombre de paramètres

: la tradition d'un État modélisateur et jacobin, la multiplication des partenaires institutionnels et politiques, l'abondance de dispositifs contractuels, les représentations multiples des acteurs locaux et des politiques, la mauvaise adaptation de la filière culturelle à la réalité des métiers, la professionnalisation des acteurs culturels, la réforme de l'État et la refondation des politiques culturelles... et sans doute bien d'autres.

On est en droit d'espérer que les villes dotées de services culturels performants, et donc conscientes de cet enchevêtrement de données, sauront tirer parti de la décentralisation comme de la déconcentration. Dans les villes de petite taille comme en milieu rural, où les acteurs culturels locaux sont bien souvent au cœur des négociations, où c'est à ces derniers que revient la tâche difficile d'informer, voire de former les élus locaux, le pari est encore loin d'être gagné...

¹⁵ Discours rapporté par J.L. Bodiguel, op cit, p 158.

¹⁶ Francis Chauvin, professeur à l'Université de Rennes I, "L'Etat et sa réforme depuis les lois de décentralisation", in *Les Collectivités locales en mutation*, Paris, La Documentation française, n° 293, oct-déc 1999.

¹⁷ Titre d'un article de Patrick Baleynaud publié dans la Revue du droit public et de la science politique, n°1, 1991.

¹⁸ Extrait de la lettre de mission adressée à René Rizzardo, par Michel Duffour, Secrétaire d'État au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

¹⁹ Extrait du document cadre du ministère.

Lettre de Geneviève Clément, ex-co-directrice du CFMI d'Orsay, adressée le 12 mars 2001 à Jack Lang, Ministre de l'Éducation Nationale, en réaction à la conférence de presse du 14 décembre 2000.

Monsieur le Ministre,

La lecture de votre conférence de presse du 14/12/2000 sur les orientations que vous préconisez pour une politique des arts et de la culture à l'école, et plus particulièrement la confiance que vous manifestez dans les actions des enseignants, telle que vous les sollicitez, m'engageant à vous écrire pour vous remercier d'avoir exprimé avec autant de force et de conviction la place de l'art à l'école.

Cette conférence m'a beaucoup touchée et j'adhère complètement à votre philosophie de l'enseignement.

Je suis actuellement co-directrice du CFMI d'Orsay. Je quitte cette fonction dans quelques mois sans pour autant me désintéresser de la pédagogie musicale. C'est à la fois en tant que professionnelle et à titre personnel que je vous écris.

Il y a, dans votre conférence, une certaine contradiction entre votre concept de l'éducation et ce que vous proposez en éducation musicale.

Lorsque vous parlez des arts visuels vous dites, «le dessin lorsqu'il se libère de l'imitation, devient l'outil de la pensée. Il est le terrain fertile de l'imagination...»

Pour le cinéma, vous parlez de «mettre en place une pédagogie de la création, où chaque élève sera amené à faire une expérience intime, concrète et pratique de l'acte de création»

Pour la musique, je vous cite : «je souhaite assurer un renforcement de l'écoute musicale, de son approche culturelle, de la pratique instrumentale collective et donner une priorité au chant choral.»

Mais pourquoi ne parlez-vous pas d'imagination et de créativité en éducation musicale ? Alors qu'une nouvelle approche de la pédagogie musicale qui tient compte de l'imaginaire et de la créativité des enfants se renforce depuis 20 ans, même au sein de l'Éducation Nationale.

Je n'ai jamais eu l'occasion d'entreprendre ni même de consulter une enquête sur les pratiques de la créativité sonore, mais je peux dire que l'aventure était déjà bien engagée, dans les années 70, autour du GRM à Radio France, sous l'impulsion de Guy Reibel et de François Delalande. Ils étayaient déjà leurs recherches sur les pratiques des enseignants et illustraient bien souvent leurs émissions (France Culture et France Musique) avec des créations d'enfants enregistrées dans les écoles.

Pendant 10 ans, de 1980 à 1990, nous avons co-produit sur France Musique «l'Oreille en colimaçon» avec Monique Frapat et Anne Benamou. Les sondages de Radio France ont révélé que cette série était très suivie dans les écoles maternelles. Elle proposait une démarche pour aider les enseignants à développer la créativité sonore des élèves de 4 à 7 ans. Un certain nombre de ces émissions ont été éditées et se vendent encore aujourd'hui, et il est question d'éditer, en partenariat avec les éditions Nathan, celles qui sont restées à l'INA.

Au sein des CFMI les pratiques de création se sont généralisées et institutionnalisées, le conseil des CFMI a publié chez Fuzeau un référentiel de compétences pour les enfants de CM2 intitulé «la musique à l'école» dans lequel les activités pédagogiques musicales s'équilibrent entre *interprétation* vocale et instrumentale, *écoute* et *invention*.

Vous savez que la pédagogie créative en musique se généralise peu à peu. Nos Dumistes la pratiquent, et en Ile de France, les propositions d'embauche sont telles que nous n'arrivons pas à satisfaire la demande.

Notre expérience s'est progressivement structurée. Elle est connue à l'étranger, et nous sommes régulièrement sollicités pour intervenir dans des rencontres internationales, en Espagne (Université de Valladolid), et en Italie (Chiavari, Novellara...). Lorsque vous étiez Ministre de la Culture, vous avez, par la voix de Maurice Fleuret, soutenu «l'Oreille en colimaçon», et vous avez engagé les CFMI dans la voie de la recherche d'une pédagogie de la créativité, et d'un comportement innovant en pédagogie musicale.

A la lecture de votre conférence, il est clair que votre philosophie n'a pas changé.

Alors pourquoi ne parle-t-on toujours pas officiellement de *pédagogie créative en musique* au sein de l'Éducation Nationale ?

Je sais qu'il y a de très fortes résistances à cette démarche que certains appellent la pédagogie «pot de yaourt». Il semble que ces détracteurs n'ont pas saisi dans l'évolution naturelle de l'enfant, la valeur de ses gestes d'exploration, de ses attitudes de curiosité et d'émerveillement qui sont la porte ouverte à l'écoute de la musique d'aujourd'hui et à la création. Ont-ils entendu les messages de Françoise Dolto, de Bruno Bettelheim et de tant d'autres ?

En dessin, il ne viendrait plus à un enseignant l'idée de prendre la main d'un enfant pour guider son geste. En musique, aujourd'hui, nous savons également structurer le travail sonore d'un enfant en partant de ses gestes, pour l'ouvrir au musical.

Les compositeurs aujourd'hui travaillent à partir de sons bruts et nous proposent les références culturelles nécessaires pour mener à bien notre démarche.

Les musiques ethniques permettent de valoriser les identités culturelles. Comme les musiques contemporaines, elles nous offrent des *modes de jeux* et des *principes musicaux* qui servent de bases aux créations d'enfants hors des imitations et des clivages culturels.

Les résistances ne viendraient-elles pas d'une difficulté des formateurs à adopter les esthétiques nécessaires à ces actes de création, d'une difficulté de parler le langage musical de la perception sonore, de l'émotion et de l'imaginaire, qui est celui des enfants, des amateurs et... des grands chefs d'orchestres ?

Ne leur manque-t-il pas l'approche de l'analyse perceptive du *solfège généralisé* structuré par Pierre Schaeffer, qui permet de parler de tous les sons, de toutes les musiques, et qui est très peu enseignée ?

Serait-il possible de parvenir à la reconnaissance cette démarche au sein de l'Éducation Nationale ?

Serait-il possible de lui donner les moyens d'exister en proposant les compléments de formation nécessaires aux enseignants ?

Je voulais simplement vous dire que la *pédagogie créative en musique* existe, mais qu'elle a besoin d'un soutien et d'une décision politique pour être généralisée.

C'est pour cela que je m'adresse à vous.

Je me tiens à votre disposition, et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Geneviève Clément

Courrier adressé à Madame Catherine TASCA, Ministre de la Culture et de la Communication, à propos de la reprographie musicale. Le dossier n'a toujours pas avancé et Conservatoires de France montre quelque impatience...

Bondy, le 2 octobre 2001,

Madame la Ministre,

Dans un courrier que nous vous avons adressé le 7 octobre 2000, nous évoquions les questions relatives aux dispositions prises par l'État en matière de reprographie musicale (convention Éducation Nationale / CFC et convention S.E.A.M.). Vous nous avez répondu que, consciente de ces problèmes, notamment pour les écoles de musique, vous mettiez en place un groupe de travail dont la mission serait d'établir une proposition conciliant l'accès nécessaire aux œuvres et les intérêts des ayants-droits.

Nous n'avons pas connaissance de la teneur des travaux menés par cette commission, et n'ayant jamais été contactés depuis votre courrier, nous apprenons que l'État vient de renouveler par décret l'agrément de la S.E.A.M. Pourtant, les problèmes posés par le dispositif conventionnel imposé par cet organisme ne sont pas traités.

Vous comprendrez notre déception, nous qui avons pourtant, à maintes reprises, décrit et dénoncé l'incohérence, l'iniquité (notamment par rapport à l'Éducation Nationale) et l'inefficacité de cette convention.

Nous insistons également sur les contradictions évidentes entre l'application de cette convention et la mise en œuvre des réformes pédagogiques initiées par le Ministère de la Culture, notamment pour ce qui concerne les pratiques collectives, la formation et la culture musicales, et rappelons que nous sommes toujours en attente de perspectives alternatives à la convention proposée par la S.E.A.M.

Nous ne pouvons que nous étonner du silence absolu du ministère lorsqu'il est sollicité sur ce sujet par les établissements dont il est censé assurer la tutelle pédagogique, quand les dits établissements se trouvent en réelle difficulté pour assurer leurs missions ; plus encore, quand les directeurs de certains établissements se retrouvent pénalement tenus responsables pour avoir mis en œuvre la politique du Ministère en matière de réforme.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération.

Pour le Conseil d'Administration,
Marie Delbecq, Présidente de *Conservatoires de France*

Voici une information sur les classes à PAC diffusée par un inspecteur de l'Éducation Nationale aux enseignants de sa circonscription, en région parisienne (avril 2001) : « Il en est prévu 400 dans le département. Elles se caractérisent par les points suivants : ■ financement entre 4000F et 8000F par l'année ; ■ projet qui touche de près ou de loin la culture au sens large ; ■ authentique projet pédagogique ; ■ travailler avec un professionnel (un artiste, un écrivain, un scientifique, un historien, un sportif de haut niveau ...) à ne pas confondre avec un intervenant extérieur dont la mission principale est d'agir auprès d'élèves. Cette personne sera un référent, un parrain non rémunéré dans le cadre du projet. »

Décidé à suivre ces prescriptions, on pourra donc choisir un projet touchant plutôt de loin la culture au sens large.

N.B. «La culture au sens large» : on appréciera de la part de l'inspecteur la démocrate précieuse, finement en accord avec le texte de la conférence de Jack Lang, qui permet aux enseignants de laisser libre cours à leur créativité dans la rédaction du projet.

Notre authentique projet pédagogique culturel (au sens large) nous inclinera alors à travailler plutôt avec un sportif de haut niveau.

Ce sportif devra être professionnel mais non rémunéré. Une de nos tâches délicates sera de trouver cette personne, au salaire assez confortable pour ne pas souhaiter de contrepartie financière à son investissement dans le projet, mais également à la disponibilité suffisante pour s'investir dans celui-ci. On peut penser à certains cyclistes, auxquels les aléas du contrôle anti-dopage donnent un peu de temps libre parfois...

Si l'un d'eux accepte, il faudra cependant être vigilant lorsqu'il sera dans l'école. Afin de ne pas le confondre avec un intervenant extérieur agissant auprès d'élèves et pour éviter cette forme de contact dangereux, il est sans doute préférable qu'il ne descende pas de vélo...

Ceux qui se sont intéressés à la mise en place de ces projets artistiques et culturels de classes apprécieront de la part de cet inspecteur la capacité de restitution (au sens

large) des orientations ministérielles. Certes le décret d'application n'était pas encore paru lorsque ces sibyllines consignes furent rédigées, mais au sein d'une institution connue pour son sens de la hiérarchie, le flou artistique, voire les informations contraires aux paroles du ministre, interpellent indéniablement.

Mais aussi comment expliquer la parution de la première information officielle pour les enseignants, précisant les modalités de mise en place de ces classes à PAC, au B.O. du 14 juin 2001, c'est à dire après la date limite de dépôt des projets dans nombre de circonscriptions ?

Début septembre 2001, les collectivités et les établissements culturels de ce même département, censés être partenaires quant au contenu et au financement des projets, attendent toujours une information qui leur serait destinée.

On pourrait parler de négligence, d'irrespect, de maladresse... on se perd en conjectures...

Lister ici les difficultés ou incohérences liées à la difficulté de mise en œuvre de ces classes à PAC sur l'ensemble du territoire serait bien fastidieux.

Au-delà de cette difficile concrétisation on peut néanmoins s'interroger, une fois n'est pas coutume, sur les raisons de ces dysfonctionnements apparents.

Les phrases pourtant belles et chargées de sens de la conférence de presse de décembre 2000, «la volonté de rupture» affichée, se limitent-elles au discours ?

Est-ce une question de graisse et de mammoth ?

Se pourrait-il que, dans quelque zone intermédiaire entre la base et le sommet, on pratique l'inertie et la désinformation en toute impunité ?

A moins que...

Derrière une mauvaise volonté et une inertie délibérée à peine dissimulées de la part de certains inspecteurs, peut-être faut-il déceler un message d'une autre nature...

Faut-il entendre que les classes à PAC ne sont peut-être pas le meilleur dispositif pour développer l'éducation artistique à l'école ? Qu'au lieu d'ajouter en périphérie des enseignements dits fondamentaux, des dispositifs qui s'additionnent ou interfèrent et dont

tout le monde ne bénéficiera pas, il serait temps de réfléchir aux moyens de faire de l'éducation artistique une matière fondamentale ?...

Ces questions, il est vrai, pourraient peut-être faire l'objet d'un débat plus vif..

En accrochant notre espoir aux dispositifs successifs (P.E.A., A.P.A.C., classes à P.A.C. ...) et en diluant notre énergie dans la lutte pour leur mise en place, peut-être favorise-t-on la quasi inexistence de perspectives plus profondes à ce débat.

Peut-être même la cautionne-t-on ?

Il est peut-être dommage que certaines phrases de la conférence de presse de décembre 2000, dont la profondeur et la portée résonnaient en termes de fondements, de construction de l'homme et de la société, ne donnent naissance qu'à un dispositif d'actions ponctuelles et périphériques.

Car comment croire encore que les logiques de rationalisation, de pragmatisme, qui privilégient avec obstination les matières dites «sérieuses», sous couvert de préparation efficiente à l'insertion dans la société et à une vie d'adulte responsable (peut-être devrait-on dire «actionnaire» ...) suffisent vraiment à la construction d'un monde meilleur, au développement de la citoyenneté, à l'épanouissement de l'humain.

Le ministre écrivait encore : «L'éducation artistique et culturelle apporte aux enfants une grammaire de la sensibilité capable de structurer leur corps, d'élever leur esprit et d'aiguiser leur sens de la responsabilité».

Lorsque l'on découvre les phrases citées en introduction de ce billet d'humeur ou d'autres incohérences, on peut se dire la chose suivante : le problème est peut-être que cette éducation n'existait pas de façon assez probante lorsque certains acteurs ou employés actuels du Ministère de l'Éducation Nationale étaient encore à l'école...

Jean-Pierre SEYVOS,
Directeur adjoint du CNR de Poitiers

.....PUBLICATION.....

Les actes du colloque de Besançon

(1^{er} et 2 décembre 2000)

Les enseignements artistiques dans l'action culturelle

MUSIQUE – DANSE
THEATRE

100 pages 16x24

39,35 F ou 6 € franco de port

Commandes à adresser à :

Conservatoires de France
ENM de Saint Nazaire
24, rue de Commandant Gaté
44600 – SAINT-NAZAIRE

.....AGENDA.....

24 Janvier 2002

ASSISES NATIONALES DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ
SÉNAT - PARIS

25 Janvier 2002

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE
Conservatoires de France
SÉNAT - PARIS

.....ADHÉSION.....

Bulletin d'adhésion à photocopier et à retourner à :
Conservatoires de France
CNR de Limoges, 9 rue Fitz-James - 87000 - Limoges.

Nom :

Prénom :

Directeur de :

Adresse professionnelle :

Tél :

Fax :

Type d'établissement : CNR ENM EMM

Autre :

Statut de l'établissement*

(*gestion territoriale directe, Association, etc...)

Temps complet : oui non

Nombre d'élèves :

Nombre d'enseignants :

Demande d'adhésion à Conservatoires de France

à titre individuel (250F)

au titre de l'établissement (600F)

Ci-joint la cotisation annuelle

par chèque

par mandat administratif

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus. Date :

Signature :

.....CONSERVATOIRES DE FRANCE.....

EMA 23 bis, rue R. Salengro 93140 - Bondy.

Secrétariat : 24, rue du Cdt Gaté

44600 St-Nazaire - Tél. 02 40 00 79 90

Directeur de la publication : Yvon RIVOAL

Dépôt légal : 4^e trimestre 2001

ISSN 1154-4813 - N° imprimeur 224 11 2001

e-mail :

Conservatoiresdefrance@yahoo.fr